

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 75.491 du 30 juillet 1998

A.78.524/XIII-615

En cause :     **la Société anonyme PROJIMA,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes Yves RANSELLOT et  
                  Etienne GREGOIRE, avocats,  
                  avenue Blonden 21  
                  4000 Liège,  
  
                  contre :  
  
                  1. **TOOTH** Pascal,  
                  2. **BRASSEUR** Kathy,  
                  avenue de l'Europe 15  
                  4500 Huy,  
                  3. **la Députation permanente du**  
                  **Conseil provincial de Liège.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la demande introduite le 2 juin 1998 par la société anonyme PROJIMA, intervenante volontaire dans le litige principal, tendant à la «rétractation» de l'arrêt n° 73.821 du 20 mai 1998 qui a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du permis de bâtir un immeuble à appartements sur un bien situé à Huy, avenue de l'Europe;

Vu la requête introduite le 25 juin 1998 par Pascal TOOTH et Kathy BRASSEUR qui demandent l'annulation du permis de bâtir précité;

Vu les notes d'observations;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 juillet 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, avocat, comparaissant pour la société anonyme PROJIMA, Me V. TORDEUR, avocat, comparaissant pour M. et M<sup>me</sup> TOOTH-BRASSEUR, et M<sup>me</sup> M. HUTOIS, directrice, comparaissant pour la députation permanente du conseil provincial de Liège;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 73.821 du 20 mai 1998 qui a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du permis de bâtir un immeuble à appartements sur un bien situé à Huy, avenue de l'Europe;

Considérant que la société anonyme PROJIMA, intervenante volontaire dans la procédure en suspension, demande présentement la «rétractation» de l'arrêt n° 73.821; qu'elle critique les motifs de cet arrêt sur divers points, estimant que le Conseil d'Etat a mal apprécié les éléments de fait du litige et qu'il aurait

été induit en erreur par le caractère très lacunaire du dossier administratif déposé lors de l'audience d'examen de la demande de suspension; qu'elle ajoute que la suspension est de nature à provoquer sa faillite;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial de Liège, partie adverse dans la procédure en suspension, relève qu'au moment où fut introduite la demande de suspension, elle n'était plus en possession du dossier administratif qu'elle avait renvoyé à la ville de Huy après avoir pris la décision attaquée;

Considérant, quant à l'argument de la députation permanente, que l'article 16, alinéa 5, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat énonce, en matière de demande de suspension d'extrême urgence, que «si la partie adverse n'a pas préalablement transmis le dossier administratif, elle le remet à l'audience au président, qui peut suspendre celle-ci afin de permettre à l'auditeur et aux parties demanderesse et intervenante d'en prendre connaissance»; qu'à supposer que la partie adverse ne disposât plus du dossier administratif, il lui appartenait de le réclamer à la ville de Huy et d'en aviser immédiatement le greffe ou de faire mettre à la cause la ville de Huy; qu'en l'espèce, ayant reçu la convocation à comparaître le lundi 11 mai 1998 à 15 h 46 pour l'audience du jeudi 14 mai 1998 à 14 h 30, il lui était possible de se mettre en situation de venir à ladite audience en déposant le dossier administratif et ainsi de se conformer à l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991; que le défaut de dépôt d'un dossier administratif complet est imputable à la députation permanente;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont

susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties»;

Considérant que la section de législation du Conseil d'Etat avait observé, au sujet de ce texte, que «la suspension de l'exécution de l'acte et les autres mesures provisoires doivent pouvoir être levées ou modifiées avant la décision au fond si elles ne se justifient plus» (doc. parl. Sénat, 1990-1991, 1300-1, p. 40); que l'exposé des motifs du projet de loi porte que ces mesures «ne peuvent être levées ou modifiées que si elles ne se justifient plus» (idem, p. 25); qu'au cours de la discussion en commission du Sénat, le ministre a précisé que «la suspension doit pouvoir être levée lorsqu'elle n'est plus justifiée, par exemple, parce que les données du problème ont changé» et que «l'hypothèse réglée par cette disposition n'est donc pas celle de la correction ou de la rectification d'arrêts» (doc. parl. Sénat 1990-1991, 1300-2, p. 10);

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que la levée de la suspension est possible uniquement dans le cas où les circonstances ont changé de telle manière que la suspension ou les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées par le Conseil d'Etat ne sont plus appropriées; que les arrêts qui statuent sur une demande de suspension ou de mesures provisoires ont autorité de chose jugée, et ne peuvent être modifiés en dehors des circonstances expressément prévues par le législateur, circonstances qu'il convient, en cas de doute, d'interpréter restrictivement; que la demande de levée de la suspension, peu adéquatement qualifiée de «rétractation» par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, ne constitue pas une voie de recours qui permet, comme l'opposition ou l'appel, de soumettre une deuxième fois à un juge un litige qui a déjà fait l'objet d'une première décision; qu'à supposer que, dans l'arrêt

n° 73.821, le Conseil d'Etat ait, en raison d'une défense maladroite de la députation permanente de la province de Liège, erronément apprécié la situation juridique de la parcelle sur laquelle doit s'ériger la construction autorisée par le permis litigieux, cette circonstance ne serait pas de celles qui donnent ouverture à une demande de levée de la suspension; que celle-ci n'est pas recevable,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 73.821 du 20 mai 1998 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des vacations, le trente juillet 1900 nonante-huit par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. GEUS,                 | président de chambre, |
| HANOTIAU,                 | président de chambre, |
| VANHAEVERBEEK,            | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.